

ATTENDU QUE pour ce faire, les parties à l'entente souhaitent renouveler, jusqu'au 31 décembre 2002, l'entente convenue le 30 avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le renouvellement de l'entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada concernant des travaux de nettoyage des sites de l'ancienne ligne de radar Mid-Canada, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38054

Gouvernement du Québec

### **Décret 310-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT l'institution par Investissement Québec d'un régime d'emprunts à court terme

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la «loi»), modifié par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que la Société de développement industriel du Québec, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société Investissement Québec («la société»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de cette loi, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 341-99 du 31 mars 1999, la société a été autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à la condition que le montant en capital global en circulation de ces emprunts n'exède en aucun temps 450 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE ce décret vient à échéance le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la société prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la société désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a adopté le 5 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la société à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QUE La Financière du Québec a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret n° 311-2002 du 20 mars 2002, à instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE pour les fins de la détermination du montant total des emprunts à court terme en cours et non encore remboursés de la société effectués en vertu du présent régime d'emprunts, il soit tenu compte du montant total des emprunts à court terme non encore remboursés qui sont effectués par La Financière du Québec en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret qui précède;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE pour les fins de la détermination à l'alinéa précédent du montant total des emprunts à court terme en cours et non encore remboursés de la société, il soit ajouté le montant total des emprunts à court terme non encore remboursés qui sont effectués par La Financière du Québec en vertu du régime d'emprunts institué par le décret n° 311-2002 du 20 mars 2002;

QUE le présent régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la société le 5 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38055

Gouvernement du Québec

## **Décret 311-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT l'institution par La Financière du Québec d'un régime d'emprunts à court terme

ATTENDU QUE La Financière du Québec (« la société ») est une personne morale à fonds social dûment constituée sous le nom de Garantie-Québec en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « loi »), modifié par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant La Financière du Québec (2001, c. 69), Garantie-Québec a été remplacée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la loi, l'article 37 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement Québec, y compris La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de la loi, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la société prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;